

Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Année 2025

Préparé par la direction des Affaires juridiques et du Greffe



Table des matières

Note au lecteur.....	3
Préambule	3
Mise en contexte.....	3
Modification du Règlement sur la gestion contractuelle	4
Exceptions à l'application du Règlement de gestion contractuelle	4
<i>Regroupements d'achats</i>	4
<i>Appels d'offres uni</i>	4
<i>Autres exceptions</i>	5
Règles de sollicitation des contrats prévues au règlement sur la gestion contractuelle	5
Contrats octroyés selon chaque mode de sollicitation	5
Rotation des fournisseurs pour les contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	6
<i>Mise en concurrence et rotation des fournisseurs</i>	6
Mesures visant à assurer la légalité, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité et l'équité lors des processus d'octroi des contrats.....	8
<i>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres</i>	9
<i>Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du code de déontologie des lobbyistes</i>	9
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption</i>	10
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts</i>	10
<i>Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte</i>	11
<i>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</i>	11
Plaintes reçues dans le cadre de la <i>Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat</i>	11

NOTE AU LECTEUR

Le présent rapport porte sur les contrats dont le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$.

PRÉAMBULE

L'objectif principal de ce rapport est de rendre compte du processus de gestion contractuelle de la Ville en fournissant des renseignements sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes*¹, prévoit qu'un règlement sur la gestion contractuelle doit obligatoirement être adopté et que ce règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public². De plus, un rapport concernant l'application de ce règlement doit être déposé annuellement.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville est entré en vigueur en septembre 2018; à l'exception du chapitre XI « Règles de passation des contrats de gré à gré » lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu'il doit être lu en conjonction avec la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*³ et il renvoie à cette Politique quant au processus de demande de prix, quant à la priorisation des fournisseurs locaux et quant à la rotation des fournisseurs potentiels.

En mai 2019, entré en vigueur la *Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* (POL-409)⁴.

¹ RLRQ, c. C-19

² Art. 573.3.1.2, al. 1

³ Adoptée en décembre 2018.

⁴ Requis en vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Aucune modification n'a été apportée au règlement sur la gestion contractuelle.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Regroupements d'achats

La Ville participe à certains regroupements d'achats par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « UMQ »), dont elle est membre, et ce, en vertu de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit qu'une municipalité peut conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Ces contrats sont assujettis au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ, le *Règlement sur la gestion contractuelle* ne s'applique pas à ces contrats.

En 2025, la Ville a adhéré à deux regroupements d'achat avec l'UMQ, tous les deux en matière d'approvisionnement, soit pour l'achat de bac roulants pour l'année 2026 (déchets, recyclage et compostage) ainsi que pour l'achat de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux.

La Ville a également adhéré à un contrat octroyé et géré par la MRC de La Rivière-du-Nord pour la mise en place d'un programme de gouvernance visant la protection des renseignements personnels, en lien avec la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021, c. 25.

Appels d'offres uni

Les articles 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 934.1 du *Code municipal du Québec* permettent à une municipalité de s'unir à une autre municipalité dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

Il n'y eut aucun appel d'offres uni en 2025.

Autres exceptions

La *Loi sur les cités et villes* prévoit des exceptions où les règles d'appel d'offres public et le règlement de gestion contractuelle ne s'applique pas pour l'octroi d'un contrat⁵.

En 2025, les contrats ayant fait l'objet de ces exceptions sont :

- Contrat conclu avec un organisme à but non lucratif pour l'intelligence véhiculaire au cœur de l'optimisation du déneigement et de la sécurité;
- Contrat conclu avec un organisme à but non lucratif pour les services de contrôleur animalier; et
- Contrat conclu avec un organisme à but non lucratif pour les assurances de la Ville.

RÈGLES DE SOLLICITATION DES CONTRATS PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Au le 1^{er} janvier 2024, le seuil obligeant l'appel d'offres public était de 133 800 \$.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit que pour tous les types de contrats (approvisionnement, services, services professionnels, construction) une demande de prix doit être faite à au moins trois fournisseurs, lorsque le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Il est également possible de solliciter un contrat par appel d'offres sur invitation, lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONTRATS OCTROYÉS SELON CHAQUE MODE DE SOLLICITATION

Le tableau ci-après indique la valeur des contrats octroyés selon que le contrat a été sollicité par appel d'offres public ou non. En 2025, il n'y a eu aucun appel d'offres sur invitation. Les contrats octroyés en 2025 ont été sollicités soit par appel d'offres public lorsque le montant de la dépense était supérieur au seuil, soit par demande de prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification tel que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

⁵ Art. 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Ville a octroyé des contrats pour un montant de total de 21 165 273.45 \$.

Nature du contrat	Nombre (Appel d'offres)	Valeur (Appel d'offres)	Nombre (Gré à gré)	Valeur (Gré à gré)	Nombre (Total)	Valeur (Total)
Approvisionnement (biens)	5	3 888 640.64 \$	7	529 318.12 \$	12	4 417 958.76 \$
Services de nature technique	8	8 234 476.92 \$	12	1 016 408.69 \$	20	9 250 885.61 \$
Services professionnels	2	392 984.21 \$	5	306 106.43 \$	7	699 090.64 \$
Travaux de construction	3	5 882 277.54 \$	13	915 060.90 \$	16	6 797 338.44 \$
Total	18	18 398 379.31 \$	37	2 766 894.14 \$	55	21 165 273.45 \$

Les données du tableau ci-dessus proviennent des informations générées à partir du Système électronique des appels d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO).

Les contrats identifiés comme ayant été conclus de gré à gré ont fait l'objet d'une demande de prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification tel que prévu par la Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost.

ROTATION DES FOURNISSEURS POUR LES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Mise en concurrence et rotation des fournisseurs

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré⁶. Ces mesures sont applicables uniquement aux contrats attribués de gré à gré, c'est-à-dire au sens qu'il n'y a pas de mise en concurrence par une sollicitation de plusieurs fournisseurs.

Au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs à l'égard des contrats dont la dépense est de 25 000 \$ et plus sont prévues au chapitre X.

En pratique, la Ville favorise la rotation des fournisseurs par une mise en concurrence de plusieurs fournisseurs; une demande de prix devant être faite à au moins trois

⁶ Article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

fournisseurs, sauf sur justification telle que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

Lorsque plusieurs fournisseurs sont sollicités pour une demande de prix, la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost* prévoit que l'octroi se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur.

En 2025, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, un contrat n'a pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse, mais à un fournisseur local, conformément à la *Politique d'approvisionnement*, soit le contrat pour le fauchage des terrains vacants et des accotements.

En 2025, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, trois contrats n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse, mais à celui ayant fait l'offre globale la plus avantageuse, plus spécifiquement :

- Deux contrats en matière d'approvisionnement :
 - Achat de deux véhicules utilitaires sports hybrides branchables, en raison que les modèles soumis étaient moins luxueux et mieux adaptés à un usage public que les modèles proposés par les autres concessionnaires;
 - Achat d'une remorque galvanisée avec indicateur de vitesse, en raison que le modèle soumis comprenait des composantes de série alors que les mêmes composantes étaient en option chez le plus bas soumissionnaire;
- Un contrat en matière de services professionnels :
 - Évaluation de sécurité du barrage du lac Saint-François, en raison que le prix forfaitaire comprenait des travaux supplémentaires qui auraient été facturés en extra par le plus bas soumissionnaire.

En 2025, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, 11 contrats ont été octroyés sans mise en concurrence, car une demande de prix à un seul fournisseur était justifiée selon la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*; plus spécifiquement :

- Deux contrats en matière d'approvisionnement :
 - Location d'un système de brumisation pour la station d'épuration, situation de continuité d'un système déjà en place;
 - Achat de nouvelles enseignes en bois, afin d'assurer la continuité dans le visuel recherché sur ces enseignes;

- Cinq contrats en matière de services techniques :
 - Réparation de l'abri protecteur du matériel du service de sécurité incendie, par l'entreprise qui a fait la pose de cet abri;
 - Contrôle du myriophylle à épis au lac Renaud (été 2025)⁷, situation de continuité;
 - Réparation du réservoir d'alun à l'usine de traitement des eaux, seule entreprise trouvée qui effectue ce type de travaux en espaces clos et qui accepte de refaire un revêtement déjà endommagé;
 - Accompagnement clé-en-main en vue de l'élection municipale de novembre 2025, puisque la firme est la seule en mesure d'offrir ce service;
 - Licences et supports pour les divers logiciels municipaux, situation de continuité;
- Quatre contrats en matière de services professionnels :
 - Étude de capacité résiduelle de produits au puits du Domaine Laurentien, étude qui sera réalisée par la firme qui a supervisé les travaux majeurs survenu à cet endroit il y a quelques années afin d'assurer une cohérence avec la conception initiale et de minimiser les risques d'interprétation;
 - Étude environnementale de phase 2 sur la future Avenue du 4-Mai, en raison la firme a également fait l'étude de phase 1 et, dans d'autres contrats similaires, c'est cette firme qui avait le meilleur prix;
 - Analyse d'eau potable et usées, car seul fournisseur accrédité accessible;
 - Accompagnement juridique et relations de travail, pour assurer une continuité du service.

MESURES VISANT À ASSURER LA LÉGALITÉ, L'INTÉGRITÉ, L'IMPARTIALITÉ, L'OBJECTIVITÉ ET L'ÉQUITÉ LORS DES PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir différentes mesures visant à assurer la légalité, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité et l'équité, dans le cadre d'un processus d'octroi d'un contrat. Plus spécifiquement, le règlement doit prévoir⁸ :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

⁷ Ce contrat a été octroyé par la Ville en tant que gestionnaire des fonds récoltés pour la lutte au myriophylle à épis au lac Renaud, au nom de l'Association de résidents du Lac Renaud.

⁸ Article 573.3.1.2, al. 1 de la *Loi sur les cités et villes*.

- Des mesures visant à assurer le respect des règles applicables en matière de lobbyisme;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte; et
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Ces mesures sont prévues au chapitre III du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve des obligations, pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de dénonciation et de discrétion et de confidentialité. Les consultants et mandataires de la Ville ont également une obligation de confidentialité. Depuis 2020, les appels d'offres publics et sur invitation sont préparés à l'aide du logiciel d'automatisation des contrats, auxquels sont incluses des clauses relatives à la confidentialité.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a pas agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes

Ces mesures sont prévues au chapitre IV du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de vérification au registre des lobbyistes et de conservation d'informations relativement toute tentative de communication d'influence.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbyisme l'ont été en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Ces mesures sont prévues au chapitre V du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a fait aucune tentative de communication avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information (dans le cadre d'un appel d'offres avec évaluation qualitative), et qu'il y a absence de collusion ou d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Parmi ces mesures, il y a également une interdiction à tout soumissionnaire ou fournisseur d'offrir quelconque avantage (offre, don, paiement, cadeau, etc.) à tout employé, dirigeant, élu municipal ou membre d'un comité de sélection et la présence, aux documents d'appel d'offres, d'un formulaire permettant aux soumissionnaires potentiels d'indiquer leurs motifs de retrait ou de non-participation.

Sont également prévues des obligations pour le responsable de la Ville d'une demande de soumission, de documenter lorsqu'une seule soumission a été reçue et lorsque le prix de la plus basse soumission est plus élevé de 20 % par rapport à l'estimé.

Aussi, toutes les visites, pouvant avoir lieu dans le cadre d'un appel d'offres, doivent être faites individuellement.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Ces mesures sont prévues au chapitre VI du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires municipaux, associés au déroulement ou à la préparation d'une demande de soumission, de déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ayant déposé une offre ; et parallèlement, une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit toute situation de conflit d'intérêts en raison de liens familiaux et/ou financiers.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Ces mesures sont prévues au chapitre VII du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de s'abstenir de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, en application des mesures prévues à ce chapitre, les documents d'appel d'offres prévoient que toute question ou demande de précision doit être adressée au greffier de la Ville ou au consultant mandaté.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Ces mesures sont prévues au chapitre VIII du *Règlement sur la gestion contractuelle* et son application est précisée à la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*. La modification d'un contrat est encadrée par un processus interne d'autorisation par le directeur général lequel doit faire une recommandation au conseil municipal s'il y a lieu.

En 2025, il n'y a eu trois modifications de contrat de plus de 25 000 \$:

- Contrat de construction d'une rue en raison de la présence de sols contaminés imprévus constatée lors des travaux d'excavation;
- Contrat de services professionnels pour la construction d'une réserve d'eau potable, afin d'augmenter le nombre de jours de surveillance;
- Contrat de services professionnels pour le bouclage de l'aqueduc et la réfection des infrastructures municipales sur la rue Principale, pour y ajouter la coordination des travaux de construction d'une nouvelle rue.

PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Aucune plainte n'a été formulée à la Ville.